



**DECISION N° 2025-03 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2024-39 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°001/2025/DG/MSD du 06 janvier 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
- VU** la lettre n°0093/CRSE/SE/DRE/SRR du 14 janvier 2025 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

**VU** la lettre n°0043/ASER/SG/DOER/MSD/db du 16 janvier 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis.

**SUR** la Note du Secrétaire Exécutif,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE 04 FEVRIER 2025,**

### **I. SUR LES FAITS**

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Dagana-Podor-Saint-Louis. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

En 2024, la CRSE, par Décision n° 2024-39 du 20 aout 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 06 janvier 2025, a transmis à la CRSE, pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 219 453 719 FCFA au titre du mois de décembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 14 janvier 2025, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier en date du 16 janvier 2025, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de décembre 2024.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de décembre 2024, dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 339 794 003 FCFA pour 18 552 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 380 MWh dont 973 MWh pour l'énergie forfaitaire et 407 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 124 810 666 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 214 983 337 FCFA pour le mois de décembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 913	3	376	13 260	18 552
nombre de clients facturés	4 915	-	-	13 637	18 552
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	4 649	8 584	16 094	16 080	
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	240	240	240	240	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	59 047			913 612	972 659
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	32 187	-	-	374 735	406 922
Total énergie facturée ( $\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	91 234	-	-	1 288 347	1 379 581
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 849 835	-	-	219 282 960	242 132 795
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	7 724 856	-	-	89 936 352	97 661 208
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	30 574 691	-	-	309 219 312	339 794 003
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 253 931	-	-	116 556 735	124 810 666
Ecart de revenus = (B) - (A)	22 320 760	-	-	192 662 577	214 983 337

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 12 429 190 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé s'élève à 7 958 808 FCFA, soit un manque à gagner de 4 470 382 FCFA pour le mois de décembre 2024.

*Handwritten notes:*  
 W  
 8  
 I  
 S  
 (with arrows pointing to the text above)

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 913	3	376	13 260	18 552
Nombre de clients monophasé facturé	4 915	-	-	13 332	18 247
Nombre de clients triphasé facturé				305	305
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	3 268 475	-	-	9 160 715	12 429 190
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 108 535	-	-	5 850 273	7 958 808
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 159 940	-	-	3 310 442	4 470 382

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 219 453 719 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis pour le mois de décembre 2024, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent dix-neuf millions quatre cent cinquante-trois mille sept cent dix-neuf (219 453 719) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent quatorze millions neuf cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-sept (214 983 337) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions quatre cent soixante-dix mille trois cent quatre-vingt-deux (4 470 382) FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 février 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**

*Handwritten marks and initials in blue ink on the right margin.*